

# Conditions générales concernant les contrats de livraison d'ouvrage pour les véhicules incendie Vogt (ou autres ouvrages)

## 1 Champ d'application

Les présentes conditions générales concernant les contrats de livraison d'ouvrage (ci-après: CG) s'appliquent à tous les contrats de livraison d'ouvrage entre Vogt SA et le maître (ci-après: ensemble les parties) concernant des véhicules et des installations sur et dans des véhicules ainsi que concernant d'autres produits comme des véhicules porte-cellule, grands ventilateurs, modules, systèmes de transport fluviaux, etc. (ci-après: ouvrage). Elles sont pleinement applicables à tous les points qui ne sont pas réglés différemment par écrit par les parties. Des conditions particulières du maître qui seraient en contradiction totale ou partielle avec les présentes conditions ne sont applicables que si Vogt SA les a acceptées par écrit.

## 2 Offre

Les offres de Vogt SA sont sans engagement quant au prix ainsi qu'aux éléments techniques sauf dans les cas où le contraire est explicitement déclaré. Vogt SA se réserve le droit d'effectuer des modifications basées sur des nouvelles connaissances et d'apporter des améliorations dans la construction et la réalisation de l'ouvrage offert. Les données et informations contenues dans les documentations de produit et les listes de prix ne sont contraignantes que dans la mesure où le contrat s'y réfère explicitement et par écrit. C'est le contrat de livraison d'ouvrage signé par les deux parties qui est contraignant. Des compléments et modifications du contrat ainsi que des conventions additionnelles ou séparées nécessitent l'approbation écrite de Vogt SA pour être valides.

## 3 Prix

Les prix de la Vogt SA sont en francs suisses sans TVA. Les prix s'appliquent EXW (Incoterms) si les parties ne prévoient rien d'autre dans le contrat de livraison d'ouvrage. Vogt SA se réserve le droit de facturer au maître d'éventuelles augmentations des prix dû à des changements des coûts de fret et de douane ainsi que des changements des taux de change de monnaies étrangères.

## 4 Transfer du risque

Le risque est transféré au maître au moment de la livraison de l'ouvrage chez Vogt SA. Si le maître omet de retirer l'ouvrage, ne retire l'ouvrage que partiellement ou de manière tardive, il assume le risque dès le moment où Vogt SA informe le maître que l'ouvrage est prêt à être retiré. Si Vogt AG livre l'ouvrage au client, celui-ci est responsable du transport. Si l'acheteur le souhaite, il supporte les risques du transport. De même, lors de la livraison, le transfert de Le risque est transféré au client dès que celui-ci est informé de l'achèvement de l'ouvrage.

## 5 Conditions de paiement

Sous réserve de conventions contraires dans le contrat de livraison d'ouvrage, le paiement est effectué pour 1/3 du prix lors de la commande, 1/3 du prix lors de la livraison du châssis ou d'autres composantes principales et 1/3 du prix lors de la livraison net. Le délai de paiement est de 10 jours à partir de la date de facturation. Si les délais de paiement ne sont pas respectés, le maître doit payer des intérêts moratoires de 6% par année à partir de l'échéance de la facture. Si le paiement n'est pas effectué malgré un rappel et que le maître est en retard de plus de trois mois avec le paiement échu, Vogt SA est en droit d'arrêter les travaux sur l'ouvrage ou de résilier le contrat. Le maître est tenu d'indemniser Vogt AG pour tous les dommages résultant du retard causé par le maître ou en rapport avec celui-ci, ainsi que pour les frais de stockage et de réglage. Jusqu'au paiement complet, l'ouvrage reste propriété de Vogt SA.

Vogt SA se réserve le droit de faire annoter une telle réserve de propriété dans le registre pertinent. La réserve de propriété ne change rien au transfert du risque selon le chiff. 4. Des défauts de l'ouvrage n'empêchant pas son utilisation ne libèrent pas le maître de son obligation de respecter les délais de paiement. Le maître n'a pas le droit de compenser des créances facturées par Vogt SA avec d'éventuelles contre-créances.

## 6 Délai de livraison

### 6.1 Délai

Les parties conviennent soit d'une date de livraison fixe, soit d'un délai dans lequel la livraison doit avoir lieu. Le délai de livraison commence à courir si les conditions suivantes sont cumulativement remplies:

- Signature valide et réciproque du contrat d'entreprise
- Convention écrite sur tous les détails techniques nécessaires pour le traitement de la commande
- Paiement d'1/3 du prix est effectué au moment de la commande (tombe en cas d'accord de paiement unique lors de la livraison)

Dans le cas où le maître fournit lui-même des éléments essentiels de l'ouvrage (par ex. châssis), le délai de livraison ne commence qu'à la réception de ces éléments chez Vogt SA. Les délais de livraison convenus sont généralement contraignants. Vogt SA a cependant le droit de prolonger unilatéralement le délai de livraison, si (alternatif)

- un fournisseur de Vogt SA est en demeure avec sa livraison
- le maître demande ultérieurement des modifications de l'ouvrage.

Le délai de livraison se prolonge également raisonnablement en cas d'événements inévitables. Ceux-ci sont, mis à part les cas de force majeure, par exemple la mobilisation, des affrontements violents, des ordonnances administratives, des conflits de travail, la rupture de stock de pièces et d'éléments de construction, retard dans la réception de matériel et accessoires et ceci indépendamment du fait que ces événements se présentent dans la propre entreprise ou dans les entreprises des fournisseurs.

### 6.2 Devoir d'avis de Vogt SA

Dès que Vogt SA peut prévoir que l'ouvrage ne pourra pas être livré dans les délais prévus, elle en avise le maître par écrit en lui indiquant les raisons du retard et en lui transmettant si possible la nouvelle date de livraison. Un retard dans la livraison de l'ouvrage par Vogt AG ne donne au maître ni le droit de se départir du contrat, ni le droit de demander un dédommagement pour d'éventuels dommages directs ou indirects en rapport avec le retard ou à des dommages consécutifs.

### 6.3 Devoir d'avis du maître

Si le maître peut prévoir que la réception de l'ouvrage ne lui sera pas possible pour la date de livraison prévue, il doit en aviser immédiatement Vogt SA par écrit en lui indiquant les raisons et en lui transmettant si possible une nouvelle date pour la réception de l'ouvrage. Si le maître ne réceptionne pas l'ouvrage à la date convenue, il doit tout de même s'acquitter de la partie du prix de vente échue comme si la livraison avait eu lieu à la date prévue. Vogt SA est responsable du stockage de l'ouvrage aux frais et risques du maître. Vogt SA ne doit s'occuper d'une couverture d'assurance de l'ouvrage (aux frais du maître) que sur demande du maître. Vogt SA peut demander par écrit au maître de réceptionner l'ouvrage dans un dernier délai raisonnable. Si le maître ne réceptionne pas l'ouvrage dans ce délai et sans raison imputable à Vogt SA, Vogt SA peut se départir entièrement ou partiellement du contrat par écrit. Dans ce cas, Vogt SA peut demander des dommages-intérêts pour les dommages subis, y compris les dommages indirects et consécutifs.

## 7 Garantie pour les défauts et responsabilité

### 7.1 Étendue et durée de la garantie

Vogt SA remplit son devoir de garantie sous forme de réfection. Le droit à la résiliation et de réduction ainsi que l'indemnisation des dommages et des dommages consécutifs sont exclus dans le cadre de ce qui est autorisé par la loi. Vogt SA assume une garantie d'une année à partir du jour de la livraison pour des objets neufs qui sortent d'usine quant à l'absence de défauts de l'ouvrage en rapport avec les matériaux et le travail effectué (les batteries respectivement les accus sont exclues de la garantie d'une année : pour les batteries

respectivement les accus, ces biens sont livrés irréprochables et d'une exécution parfaite, la garantie est de 6 mois). Vogt SA n'engage sa responsabilité que pour des défauts apparaissant malgré une utilisation selon les conditions contractuellement prévues et malgré un usage normal de la chose. Des pièces qui deviennent défectueuses ou inutilisables par le fait d'une erreur du matériau ou une erreur de fabrication peuvent soit être remplacées gratuitement, soit être réparées au libre choix de Vogt SA. La durée de garantie pour une pièce de rechange est identique à la durée de garantie de la pièce défectueuse. Pour des parties d'ouvrage qui n'ont pas été fabriquées par Vogt SA, telles que par ex. châssis, moteurs, pneus, arbres à cadran, dispositifs, etc., Vogt SA n'assume que les garanties et durées de garantie que les fournisseurs de ces fabrications assument envers Vogt SA. Des réparations par une entreprise tierce ne peuvent être entreprises qu'avec l'accord de Vogt SA sinon les droits de garantie s'éteignent. Les frais en rapport avec une réparation d'une entreprise tierce ne sont pris en charge par Vogt SA qu'après accord préalable. Après écoulement d'une année à partir de la livraison de l'ouvrage, tous les droits de réfection et de diminution du prix ainsi que toutes les prétentions en dommages-intérêts contre Vogt SA sont exclus.

## 7.2 Avis des défauts

Le maître est tenu de vérifier l'ouvrage immédiatement après la réception et d'aviser par écrit Vogt SA d'éventuels défauts. L'avis des défauts n'est valable que s'il est fait par écrit et en décrivant précisément chaque défaut. L'avis des défauts doit parvenir à Vogt SA au plus tard le 8<sup>e</sup> jour ouvrable après la découverte du défaut et avant sa remise en état.

Si le défaut pourrait causer des dommages, le maître doit en aviser immédiatement Vogt SA par écrit. Le maître supporte le risque de dommages sur l'ouvrage ainsi que de dommages consécutifs à une omission de la communication. Le maître doit procéder aux mesures adéquates afin de minimiser les dommages et pour ce faire, suivre les instructions de Vogt SA.

## 7.3 Élimination des défauts et pièces défectueuses

En principe, les défauts sont éliminés au lieu de situation de l'ouvrage, à moins que Vogt SA estime que l'envoi à son usine ou un autre endroit indiqué par elle serait plus adéquat. Si le défaut peut être éliminé par le changement ou la réparation d'une partie défectueuse et que le démontage et le remontage ne nécessitent pas de connaissances techniques particulières, Vogt SA peut demander l'envoi de la partie défectueuse à son usine. Dans ce cas, les devoirs de Vogt SA en rapport avec l'élimination du défaut se terminent par la livraison de la partie réparée ou changée au maître. Le maître est tenu de permettre l'accès à l'ouvrage à Vogt SA à ses frais et de prendre les mesures de protection nécessaires lors d'interventions éventuelles en rapport avec des pièces d'équipement qui ne font pas partie de l'ouvrage. Sans convention contraire, le transport nécessaire de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage en rapport avec l'élimination des défauts sous la responsabilité de Vogt SA se fait aux risques et frais de Vogt SA. Le maître est tenu de suivre les instructions de

Vogt SA lors d'un tel transport. Sans convention contraire, le maître supporte tous les frais supplémentaires que Vogt SA doit avancer en rapport avec le fait que le lieu de situation de l'ouvrage diffère du lieu de livraison de l'ouvrage à la base. Les pièces changées sont livrées franco à Oberdiessbach par le maître (ou, sur ordre de Vogt SA, directement aux fournisseurs concernés). Les pièces changées défectueuses deviennent propriété de Vogt SA. Si le maître a procédé à l'avis des défauts selon le chiff. 7.2 et qu'aucun défaut dont Vogt SA serait responsable n'est décelable, le maître doit rembourser à Vogt SA les frais engagés par celle-ci en rapport avec cet avis des défauts.

## 7.4 Exclusion respectivement limitation des prétentions en garantie et en dommages-intérêts

Toutes prétentions en garantie et en dommages-intérêts contre Vogt SA sont exclues pour des ouvrages dans les cas suivants:

- Frais en rapport avec le non-fonctionnement et liés à cela, les frais en rapport avec l'inutilisabilité de l'ouvrage
- Dommages émanant de l'usure normale, d'un traitement inadéquat, d'une erreur d'utilisation ou d'une sollicitation excessive de l'ouvrage
- Défauts et dommages matériels basés sur des matériaux livrés par le maître ou sur une construction prescrite ou choisie par le maître
- Dommages consécutifs dus à des défaillances de l'ouvrage dont le maître a avisé tardivement

- Défauts et dommages matériels basés sur des circonstances qui se sont manifestées après le transfert du risque, comme par ex. des défauts en rapport avec un mauvais entretien, un mauvais positionnement, des réparations erronées effectuées par le maître ou des changements sans accord écrit de Vogt SA
  - Lors de modification totale ou partielle de l'ouvrage à l'insu de Vogt SA ou lors d'insertion de pièces d'origine étrangère
  - Lors d'aliénation (Vente, cession, Leasing, cession à fin d'utilisation par un tiers ou autres) de l'ouvrage.
- Si Vogt SA est actionné en responsabilité par un tiers pour des dommages matériels au sens du paragraphe précédent,

le maître est tenu d'indemniser Vogt SA, de la défendre et de faire en sorte qu'elle ne subisse aucun préjudice. Si un tiers fait valoir une des prétentions contenues dans le présent chiffre contre une des parties, cette partie est tenue d'en informer immédiatement l'autre partie par écrit. Lors de la livraison d'ouvrages d'occasion, Vogt SA exclut toutes prétentions en garantie et en dommages-intérêts. La responsabilité de Vogt SA pour un arrêt de la production, le gain manqué, la défaillance d'utilisation, des pertes contractuelles ou tous autres dommages consécutifs ou dommages indirects est exclue.

## **8 Prétention en dommages-intérêts de Vogt SA**

Si un contrat de livraison d'ouvrage est résilié après la confirmation de commande et par la faute du maître, Vogt SA est en droit d'exiger du maître des dommages-intérêts pour la perte subie et le gain manqué en rapport avec le contrat de livraison d'ouvrage. Le maître doit mettre Vogt SA dans la situation dans laquelle elle se trouverait si le contrat avait été entièrement exécuté. D'autres prétentions de Vogt SA en rapport avec d'autres dommages restent réservées.

## **9 Documents et informations techniques**

Tous les documents transmis au maître en rapport avec l'ouvrage tels que dessins, esquisses, documents techniques et autres informations techniques ainsi que des données électroniques (software, programmes, codes source) etc. restent propriété de Vogt SA et ne peuvent, sans l'accord écrit de Vogt SA, ni être rendus accessibles à des tiers, ni être copiés ou être utilisés pour la propre fabrication de l'ouvrage concerné ou de parties de celui-ci. Les documents transmis par Vogt SA doivent être rendus à celle-ci sur demande. Vogt SA se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires pour sauvegarder ses droits en cas d'infractions. Vogt SA met à disposition gratuitement des données et des dessins au moment de la livraison afin de permettre de mettre en marche l'ouvrage, de l'entretenir et de procéder aux services. Vogt SA n'est pas tenue de procurer des dessins d'atelier pour l'ouvrage ou pour des pièces de rechange.

## **10 Droits sur l'ouvrage**

Sans accord écrit contraire, les droits de la propriété intellectuelle et tous autres droits sur l'ouvrage et le software éventuel restent propriété de Vogt SA. Vogt SA a en outre le droit d'utiliser dans le cadre de l'exécution de travaux semblables pour d'autres clients les idées, méthodes, concepts et procédés qu'elle a découverts seule ou avec le maître lors de l'exécution du contrat.

## **11 For, droit applicable**

Pour tous litiges émanant directement du contrat de livraison d'ouvrage ou en rapport avec celui-ci, le for est à Oberdiessbach, canton de Berne. Tous les contrats de Vogt SA sont soumis au droit suisse à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods, CISG).